

Trajet de réintégration

Dispositions en vigueur 01/10/2022

Que devez-vous savoir en tant que travailleur ?

Le trajet de réintégration vise à **promouvoir le retour au travail** des travailleurs en incapacité de travail et qui ne peuvent plus exécuter le travail convenu. Ceci en leur proposant, temporairement ou définitivement, un travail adapté ou un autre travail.

Attention !! Si l'incapacité de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il faut que le dossier soit consolidé pour qu'un trajet puisse être lancé.

Quand peut-on introduire un trajet de réintégration ?

Travailleur ou son médecin traitant	Durant la période d'incapacité de travail, peu importe sa durée
Employeur	Après une période ininterrompue de 3 mois* d'incapacité de travail ou dès réception d'une attestation d'inaptitude définitive * si le travailleur reprend effectivement le travail mais qu'une nouvelle incapacité survient dans les 14 premiers jours de cette reprise, la période est réputée ne pas avoir été interrompue

A qui adresser la demande de trajet de réintégration ?

Elle doit être adressée au **Service Externe de Prévention de l'entreprise**. Une fois la demande réceptionnée, le médecin du travail en informe l'autre partie, ainsi que le médecin-conseil de la mutualité

Quelles sont les décisions possibles du médecin du travail ?

Le médecin du travail doit communiquer sa décision dans les **49 jours calendriers, à compter du lendemain de la réception de la demande**.

Sur base de l'examen médical, du dossier médical et de la connaissance du poste de travail, il peut prendre une des décisions suivantes (**3 possibilités**) reprise sur le Formulaire d'Évaluation de Réintégration (FER)

A	<p>Inaptitude temporaire : vous pourrez à terme reprendre le travail convenu, le cas échéant avec une adaptation du poste de travail ET entre-temps, un travail adapté ou autre travail chez l'employeur est possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⓘ Le médecin du travail détermine les modalités du travail adapté / de l'autre travail ⓘ L'employeur examine les possibilités concrètes de travail adapté, ⓘ L'employeur se consulte avec le médecin du travail et avec vous – et le cas échéant les autres personnes pouvant contribuer à la réussite de la réintégration – pour élaborer un plan de réintégration ⓘ L'employeur a 63 jours calendriers à compter du lendemain de la réception du FER pour élaborer ce plan de réintégration (ou rédiger un rapport motivé si un travail adapté/autre travail n'est pas possible) et vous le soumettre.
B	<p>Inaptitude définitive : vous êtes définitivement inapte à effectuer le travail convenu. Un travail adapté ou un autre travail chez l'employeur est possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⓘ Le médecin du travail détermine les modalités du travail adapté / de l'autre travail ⓘ Si vous n'introduisez pas de recours contre la décision, l'employeur examine les possibilités concrètes de travail adapté, ⓘ L'employeur élabore en concertation avec le médecin du travail et avec vous – et le cas échéant les autres personnes pouvant contribuer à la réussite de la réintégration – un plan de réintégration ⓘ L'employeur a 6 mois à compter du lendemain de la réception du FER pour élaborer ce plan de réintégration (ou rédiger un rapport motivé) et vous le soumettre
C	<p>Il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de procéder actuellement à une évaluation de réintégration</p> <ul style="list-style-type: none"> ⓘ Le trajet est terminé et une nouvelle demande pourra être relancée au plus tôt 3 mois après la décision, sauf si le médecin du travail a de bonnes raisons de dévier de ce délai.

A charge de qui sont les frais liés au trajet de réintégration ?

Les frais sont à charge de l'employeur même si c'est vous qui avez introduit la demande de trajet.

Est-ce que vous pouvez introduire un recours contre la décision du médecin du travail ?

Oui, mais **uniquement** si vous êtes déclaré(e) définitivement inapte (**décision « B »**).

Comment ? En envoyant un courrier recommandé au médecin inspecteur social, ainsi qu'à votre employeur, dans les 21 jours calendriers à compter du lendemain de la réception du formulaire d'évaluation de réintégration. L'inspecteur social se concerta alors avec le médecin du travail et votre médecin traitant et prend une décision dans un délai de 42 jours calendriers.

Votre employeur est-il obligé de vous proposer un travail adapté/autre travail cas de décision « A » ou « B » ?

Non. Si, au terme de la concertation, il estime que cela est techniquement ou objectivement impossible, ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés, votre employeur n'est pas obligé de proposer un plan. Cependant, il devra le justifier dans un rapport qu'il devra vous remettre, ainsi qu'au médecin du travail.

Vous pensez à reprendre le travail mais vous pensez qu'un travail/poste de travail adapté serait nécessaire : devez-vous obligatoirement suivre la procédure légale ?

Non. Il est toujours possible d'éviter la procédure formelle du trajet de réintégration.

Si vous avez l'intention de reprendre votre travail, vous avez toujours la possibilité de rencontrer le médecin du travail dans le cadre d'une « visite de pré-reprise ». Vous pouvez directement prendre contact avec la médecine du travail pour fixer ce rendez-vous. Le médecin du travail **ne se prononcera pas sur votre aptitude** mais discutera avec vous de ce qui serait nécessaire (autre travail/travail adapté) pour vous laisser reprendre le travail dans les meilleures conditions. Les recommandations du médecin du travail vous permettront d'ouvrir une concertation avec votre employeur à laquelle le médecin du travail pourra être associé.